

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
98, Rue Montebello
83000 Toulon

Toulon, le 25/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SPL le vallon des pins

5104 Route Départementale 4
83600 Bagnols-En-Forêt

Références : D-UD83-2026-0322
Code AIOT : 0006412855

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/07/2026 dans l'établissement SPL le vallon des pins implanté Lieu dit "Le vallon des pins" 83600 Bagnols-en-Forêt. L'inspection a été annoncée le 12/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'ISDND du Vallon des Pins relève de la rubrique 3540 de la nomenclature des installations classées "Installations de stockage de déchets autres que celles mentionnées aux rubriques 2720 et 2760-3", il s'agit donc d'une installation IED concernée par le BREF WT ("waste traitement").

Les conclusions sur les MTD (meilleures technique disponibles) issus du BREF WT exclus les ISDND de son champ d'application.

En l'absence de référentiel pour les ISDND, la conformité à l'arrêté du 15 février 2016, modifié par l'arrêté du 7 août 2023 (publié au JO le 27 octobre 2023), constitue le référentiel de réexamen.

Le 23/07/2025, une inspection a été diligentée dans le cadre de l'instruction du réexamen de l'ISDND. Des actions correctives et des justificatifs ont été demandées à la suite de ce contrôle. La présente inspection a pour objectif de vérifier la bonne mise en œuvre des suites de ce dernier

contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPL le vallon des pins
- Lieu dit "Le vallon des pins" 83600 Bagnols-en-Forêt
- Code AIOT : 0006412855
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Par arrêté préfectoral du 02/04/2020 modifié, la SPL Le Vallon Des Pins a été autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Bagnols en Foret, au lieu-dit « Vallon Des Pins ».

Les installations autorisées sont les suivantes:

- un bâtiment d'accueil et de pesée ;
- un casier de stockage de déchets non dangereux, subdivisé en 7 phases d'exploitation ;
- une unité de valorisation du biogaz en moteur de cogénération ou chaudière ;
- une torchère de secours ;
- une unité de traitement des lixiviats ;
- un bassin de 1100 m3 destiné à contenir le ruissellement externe provenant du bassin versant nord et est ;
- un bassin de 7400 m3 destiné à contenir le ruissellement externe provenant du bassin versant ouest ;
- un bassin de 12000 m3 pour collecter les eaux pluviales internes ;
- un bassin de rétention des lixiviats d'un volume de 7800 m3 ;
- un bassin de rétention des concentrats issus de l'osmose inverse d'un volume de 600 m3 ;
- deux bassins de rétention des perméats issus de l'osmose inverse (ou une citernes souples) d'un volume de 1000 m3 et 900 m3;
- les utilités associées à ces équipements (pont bascule, réseaux divers,...);
- une réserve d'eau incendie de 120 m³ ;
- un portique de détection de radioactivité ;
- un réseau de 6 piézomètres ;
- un dispositif de collecte et de gestion des effluents gazeux (biogaz).

Thèmes de l'inspection :

- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositif de détection incendie	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16 VI	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	7 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	incendie	article 16 VI			
2	Plan défense incendie	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 bis	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois
5	Indisponibilité	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
6	Conception	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
7	Contrôles périodiques en cours d'exploitation	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 II	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois
8	Contrôles périodiques en cours d'exploitation	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 V	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	4 mois
9	Débit des effluents gazeux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 24	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
10	Bilan énergétique	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24 ter	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours
11	Canalisation	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4.II	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
12	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4.III	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Exercice défense incendie	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 IX	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
4	Risque de sinistre	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 VIII	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a apporté plusieurs éléments permettant de statuer sur la conformité de certains points de contrôles nécessitant des actions correctives lors de l'inspection de 2025. Cependant, certains sujets restent à finaliser et à approfondir (par exemple, le plan de défense incendie) afin d'assurer le bon suivi du fonctionnement de l'exploitation et de son organisation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositif de détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16 VI
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de détection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/07/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : La zone en cours d'exploitation et les autres zones désignées dans le plan de défense contre les incendies défini à l'article 33 bis sont équipées d'un dispositif de détection des départs d'incendies, opérationnel de manière permanente, correctement installé, entretenu et régulièrement testé. Ce dispositif est associé à une alarme à destination du personnel présent sur le site. Lorsqu'aucun personnel n'est présent sur le site, l'alarme est transmise à des personnes internes ou externes désignées par l'exploitant et formées en vue de déclencher les opérations nécessaires. Lorsqu'une présence permanente est assurée sur le site, des rondes régulières sont réalisées par du personnel formé aux abords des casiers en exploitation et des zones d'entreposage de déchets lors des périodes d'inactivité. Dans tous les cas une ronde est organisée au moins deux heures après la réception du dernier arrivage de déchets sur le site et avant le départ du personnel. Les modalités d'application du présent VI sont précisées dans le plan de défense incendie de l'exploitant.

Constats :

Comme lors de la précédente inspection , l'exploitant a confirmé la présence 24H/24H d'un agent de sécurité dont le contrat stipule la réalisation de rondes sur le site dès le départ du personnel. La procédure de surveillance indique qu'une ronde est organisée au moins deux heures après le dernier déchargement.

Concernant la détection par caméras thermiques, elles sont dirigées vers des points de surveillance cohérents avec les dernières évolutions du site. En effet, le quai de déchargement des déchets a été déplacé. Depuis, les alarmes intempestives causées par le retour de gaz d'échappement des engins ont cessées.

La caméra thermique qui se déclenchait avec le coucher de soleil a été réorientée vers les ponts bascules à l'entrée du site.

Lors du visionnage des caméras , il a été constaté que les caméras de surveillance classiques présentaient un film trouble liés à leurs empoussièrtements. L'exploitant a indiqué réfléchir à la mise en place d'un contrat d'entretien pour l'ensemble des caméras.

Une sirène a été installée sur le site. Elle peut être actionnée manuellement depuis les locaux administratifs ou depuis la hangar de mise en attente des déchets radioactifs. Cette alarme a été testée en juin 2026. Le résultat est concluant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit nettoyer les caméras thermiques sous 1 semaine et mettre en place un nettoyage régulier.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 7 jours

N° 2 : Plan défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 bis

Thème(s) : Risques accidentels, Plan défense incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/07/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

- I. - L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense incendie comprenant au moins :
- la procédure relative à la conduite à tenir en cas d'incendie sur l'installation ;
 - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
 - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes

ouvrées ;

- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des bassins de rétention, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- les plans des casiers en cours d'exploitation et des lieux d'entreposage de déchets, avec une description des dangers et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les comptes rendus des exercices de défense contre les incendies.

II. - Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

III. - En cas d'incendie, l'exploitant met en œuvre les actions prévues par le plan de défense incendie.

Constats :

Le plan de défense incendie a été transmis au SDIS le 18 mai 2026.

Par courrier du 19/07/2026, l'exploitant a transmis son plan de défense incendie mis à jour.

- Le schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;

Le nouveau schéma d'alarme et d'alerte en cas d'incendie présente les rôles de chaque agent mais ne présente qu'un responsable d'évacuation. En l'absence de ce dernier, il n'existe actuellement pas de suppléant, qui soit en mesure de prendre des décisions en tant que responsable.

Le document présenté n'est pas vraiment un logigramme mais correspond à une liste de numéros et d'interlocuteurs, il ne permet pas d'établir le déroulement des actions à mettre en œuvre à compter de la détection d'un incendie.

Cette partie du plan de défense incendie ne précise pas non plus que les agents présents dans les engins au niveau du casier sont équipés de radio pour communiquer et prévenir d'un incendie (les alarmes ne peuvent pas être installées à proximité immédiate du casier).

-L'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées

Une liste d'opérations est présente mais n'est pas immédiatement disponible : les premiers éléments de ce document sont les contacts et les rôles de chaque agent, la liste des opérations à mettre en place ne vient qu'en seconde partie. L'information principale que doit apporter ce document n'est donc pas évidente à première lecture.

La procédure sur la conduite à tenir en cas d'incendie précise qu'une intervention peut avoir lieu

de la part de l'exploitant car certains opérateurs sont formés à l'extinction d'un départ de feu. Ces opérateurs peuvent également être guides fils et serre file, leurs rôles sont définis dans le plan de défense incendie mais l'organisation de la première intervention ne rappelle pas cette information.

Le plan de défense incendie n'est pas explicite concernant l'intervention sur les départs de feu et les opérations à mener en cas d'incendie. Une procédure indépendante définit le rôle des agents intervenant sur les départs de feu. Ces informations ne sont pas reprises dans le plan de défense incendie.

-les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;

Des numéros de contact de guide file sont à corriger.

Le document décrit les opérations réalisées après avoir évacuer et rassembler les personnes présente sur site en un lieu dédié (point de rassemblement). Ce n'est qu'ensuite qu'il est précisé que les conducteurs d'engins (serre fil) doivent s'assurer du dégagement des voies d'accès . Étant donné que ces acteurs du plan de défense incendie ont un double rôle , l'exploitant doit s'assurer que la réalisation de l'ensemble des opérations prévues n'engendrera pas d'aller-retour entre le point de rassemblement et le site ce qui risque de mettre en danger les agents et/ou de ralentir l'intervention des secours.

-les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;

Cette procédure débute par le déclenchement de l'alarme au niveau de l'accueil et /ou du hangar mais ne rappelle pas qu'une personne est présente en heures non ouvrées. De plus, cet agent de sécurité dispose d'un téléphone portable dédié ainsi que d'une ligne fixe (téléphone d'accueil). Les contacts ne sont pas précisés dans le document présenté.

De même que précédemment, un seul contact est indiqué pour le responsable d'exploitation.

L'agent de sécurité n'est pas formé au maniement des engins, par conséquence , en cas de stationnement gênant lors d'un incident, il n'est pas en mesure de les déplacer alors qu'il est prévu qu'il s'assure du dégagement des voies de circulation en cas d'incendie.

-le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;

Un plan décrit schématiquement le site, il localise les bassins de rétention (lixiviats, perméats, eaux de ruissellement...) le poteaux d'eaux incendie, la vanne barrage et ses modalités de manœuvre. Ce plan ne décrit pas les réseaux d'alimentation et indique un point de présence à l'accueil du site.

-le plan de situation des réseaux de collecte, des bassins de rétention, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités

de leur manœuvre

Un plan décrit schématiquement le site, il localise les bassins de rétention (lixiviats, perméats, eaux de ruissellement...) ,le poteaux d'eaux incendie, la vanne barrage et ses modalités de manœuvre ainsi que le poste de relevage de récupération des eaux sur la zone de stockage des déchets. Ce plan ne décrit pas les réseaux de collecte et ne mentionne pas les secteurs de collecte ni leur potentiel moyen d'isolement

- Les plans des casiers en cours d'exploitation et des lieux d'entreposage de déchets, avec une description des dangers et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;

Un plan décrit schématiquement le site avec le casier en cours d'exploitation, les moyens de lutte contre l'incendie à proximité (extincteur et stock de terre). Éventuellement rajouter la localisation des alarmes. Ce plan ne décrit pas les dangers liés au casier ou situés à proximité.

-Les comptes rendus des exercices de défense contre les incendies.

Le compte rendu d'un exercice incendie réalisé en Juin 2026 est intégré au plan de défense incendie. Le scénario de cet exercice est « incendie important sur la zone en exploitation des déchets ». Le SDIS était présent en tant qu'observateur.

Un tableau annexé au compte rendu récapitule les anomalies ou points forts de l'exercice et précise les actions correctives à mettre en place en cas d'anomalie. Par exemple, l'exploitant indique que l'alarme n'a pas fonctionné au niveau du hangar, il a donc été prévu de prendre contact avec la société d'installation pour remettre en état le déclenchement simultané des alarmes du site.

Lors de l'inspection , le prestataire était intervenu sur site pour corriger la non conformité et tester à nouveau l'alarme, avec succès.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, sous 1 mois, reprendre son plan de défense incendie et notamment :

- Définir des contacts supplémentaires pouvant prendre le relais du directeur d'exploitation en cas d'absence de ce dernier,
- Réviser le schéma d'alarme et d'alerte de manière à ce qu'il définisse la chaîne d'opérations à mettre en œuvre à compter de la détection d'un incendie et qu'il prenne en compte les spécificités du site,
- Revoir la présentation de l'organisation de la première intervention et de l'évacuation de manière à ce que l'information principale prévue par ce document soit explicite et que toutes les informations relatives à cette étape soient décrites.
- Revoir les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours de manière à ce qu'elles ne puissent pas être source de risques supplémentaires.
- Compléter les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées et assurer qu'il est réellement possible de mettre en œuvre ce qui est décrit.
- Compléter les plans du site

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Exercice défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 IX
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/07/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Dans le trimestre suivant le début de l'exploitation de l'installation, l'exploitant organise un exercice de défense contre les incendies. Cet exercice est renouvelé tous les trois ans, jusqu'à la fin de la période d'exploitation du site. Chaque exercice fait l'objet d'un compte rendu.
Constats : Un exercice incendie a été réalisé le 18/06/2026, en présence du SDIS. Le compte rendu est présent dans le plan de défense incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Risque de sinistre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 VIII
Thème(s) : Risques accidentels, Formation sinistre
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/07/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Une part suffisante du personnel est formée à l'utilisation et au transport des matériaux de recouvrement en cas de sinistre. Le personnel extérieur au site reçoit une information sur les risques incendies du site et sur la conduite à tenir en cas de sinistre.
Constats : Par mail du 19/07/2026, l'exploitant a transmis un plan de prévention destiné aux intervenants extérieurs. Le document transmis est vierge. Ceux signés et gardés en version papier sur le site comportent des annexes et notamment les consignes liées au risque incendie et vent fort (en particulier pour la société de ramassage de déchets).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Indisponibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Indisponibilité
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/07/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications/ opérations à l'origine des effluents arrivant à l'installation de traitement concernée. Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. Les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations de collecte, traitement ou recyclage ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation adéquate.
Constats : <u>Pour ce qui est des lixiviats :</u> L'exploitant a transmis un registre de fonctionnement qui ne détaille pas les indisponibilités. Ce registre renvoi aux rapports réalisés par la société de traitement des lixiviats. Ce rapport contient un graphique des relevés des paramètres de l'installation qui permet de mettre en évidence des arrêts de l'installation de traitement. Ces derniers ne sont pas détaillés (origine , durées, actions correctives ...). L'exploitant a indiqué que le marché de traitement des lixiviats est en cours de renouvellement. <u>Pour ce qui est des biogaz :</u> L'exploitant a transmis un registre de fonctionnement et d'arrêt de la torchère. Ce registre reprend chacune des indisponibilités : la date, la durée et l'origine . Un bilan mensuel de fonctionnement est également présent dans ce tableau. Ce suivi vient en complément du suivi par GTC (gestion technique centralisée) qui permet de déterminer à chaque instant les paramètres suivants : pression, taux de fonctionnement, et température. Il a été remarqué que la durée des indisponibilités pouvait être importantes (plusieurs heures consécutives). L'exploitant a indiqué qu'il était informé par SMS dès l'arrêt de la torchère mais certaines opérations de remises

en route peuvent être longues, notamment si le réseau de biogaz est inondé par du condensat. L'arrêt de torchère crée une concentration de biogaz dans le réseau qui finira par s'évacuer au milieu naturel si elle n'est pas remise en fonctionnement au bout de plusieurs semaines. Une telle durée d'indisponibilité n' a pas été constatées sur le registre.

Concernant les références des prestataires :

- L'exploitant n'a pas transmis les références des prestataires en charges du traitement des lixiviats et prévoit de changer de prestataires.
- Le prestataire en charge du traitement des biogaz est l'installation qui a fourni la torchère. Leur offre contient les CV des responsables d'opérations qui sont cohérents avec l'activité exercée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit sous 2 mois :

- Compléter le registre de fonctionnement des installations de traitement des lixiviats conformément à l'article 19 de l'arrêté du 02/02/1998
- Transmettre les références du futur prestataire de traitement des lixiviats.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Conception

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Conception

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/07/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Constats :

Après vérification sur GIDAF, il s'avère que les analyses réalisées sur les eaux de ruissellement internes (ERI) et sur les perméats ne sont pas déclarées sur la plateforme.

Concernant les ERI(eaux de ruissellement internes):

L'exploitant a transmis un rapport d'analyses des prélèvements effectués en mars 2026. Les valeurs limites de référence pour les ERI sont presque toutes absentes, seuls les COT et les métaux sont indiqués. Le rapport n'indique pas les codes Sandre des analyses effectuées. Ces codes permettraient de valider la nature de l'analyse réalisée.

Le chrome hexavalent n'est pas analysé.

Les flux ne sont pas exprimés car il s'agit de prélèvements instantanés et d'après l'article 4.2.2.7, les résultats ne doivent pas dépasser le double des VLE prescrites. L'ensemble des valeurs des paramètres analysés sont conformes.

L'exploitant réalise les vérifications réglementaires avant rejet des eaux de ruissellement interne. En cas de non conformité elles sont renvoyées au bassin des lixiviats pour traitement.

Concernant les perméats :

L'exploitant a transmis un rapport d'analyses des prélèvements effectués en mars 2026. Les valeurs limites de références pour les perméats sont presque toutes absentes, seuls les COT et les métaux sont indiqués. Le rapport n'indique pas les codes Sandre des analyses effectuées. Ces codes permettraient de valider la nature de l'analyse réalisée.

Le chrome hexavalent et les dioxines ne sont pas analysés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit compléter GIDAF sous 1 semaine.

L'exploitant doit également , sous 3 mois:

- Contrôler la complétude et la conformité des prochaines analyses vis à vis à l'arrêté préfectoral du 02/04/2020 (article 4.2.2.7) ainsi qu'à l'arrêté ministériel du 15/02/2016 modifié par l'arrêté du 07/08/2023 (annexe 1).

- Faire apparaître les conditions de réalisation des prélèvements (instantanés ou non) dans son rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Contrôles périodiques en cours d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 II
Thème(s) : Risques chroniques, Programme contrôle biogaz
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/07/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle. Le programme prévoit en particulier le contrôle de l'étanchéité des équipements, des capteurs et des outils de mesure ainsi que l'étalonnage des capteurs et des outils de mesure. Le délai entre deux vérifications d'un même dispositif est précisé dans l'arrêté préfectoral.
Constats : Un registre de vérification est transmis, ce registre précise qu'un contrôle générale du réseau de biogaz est effectué mais ne détaille pas la nature des contrôles effectués . En dehors du contrat de maintenance, vu l'année dernière, et de ce registre, il n'y pas de programme spécifique qui prévoit notamment les éléments suivants : contrôles d'étanchéité de l'ensemble du système de traitement, des capteurs et des outils de mesure ainsi que l'étalonnage des capteurs et des outils de mesure. Par mail du 19/07/2026, l'exploitant a transmis le rapport d'étalonnage de l'analyseur de gaz, réalisé en octobre 2023. L'étalonnage est donc à prévoir.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit, sous 1 mois, développer son programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés. L'exploitant doit également faire étalonner l'analyseur de gaz.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Contrôles périodiques en cours d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 V
Thème(s) : Risques chroniques, Programme contrôle biogaz
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/07/2025

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

V. - L'exploitant établit un programme de détection et de réparation des fuites pour réduire les émissions fugitives de gaz. L'exploitant peut recourir à une méthode par reniflage, une méthode de détection des gaz par imagerie optique ou à tout autre méthode de détection.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté, accompagnés des informations sur les fuites détectées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Constats :

Par mail du 19/07/2026, l'exploitant a transmis une cartographie des émissions gazeuses les 17 et 18 juillet 2025.

La cartographie indique des émanations de gaz dans le casier, mais elle ne permet pas d'en identifier l'origine : le passage des drains et réseaux de biogaz n'est pas matérialisé, ces émanations peuvent donc être dues aux déchets et/ou à une fuite sur le réseau.

Le rapport de 2025 fait état d'un certain nombre d'anomalie significative de CH₄ et conseille la mise en place d'actions curatives. L'exploitant a indiqué que ces anomalies étaient liées aux drains placés dans le casier (et non à la canalisation de transport des biogaz). Pour palier à cette situation, le maillage a été complété par l'ajout d'un nouveau drain autour du casier.

L'efficacité de cette action sera évaluée lors du nouveau passage de la société de cartographie des émissions de gaz.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre le prochain rapport de mesure des biogaz en surface, sous 4 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 9 : Débit des effluents gazeux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 24

Thème(s) : Risques chroniques, Débit des effluents gazeux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/07/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Sauf disposition particulière précisée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs); les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.

L'arrêté d'autorisation précise la teneur en oxygène des gaz résiduels à laquelle sont rapportées les valeurs limites sauf dans les cas où l'oxygène est proscrit ou présente un taux négligeable.

Constats :

L'exploitant a changé de prestataire pour le contrôle des biogaz, la prochaine intervention est prévue pour le mois de décembre 2026. L'exploitant a fourni au nouveau prestataire les remarques du précédent rapport d'inspection (transmis en avril 2026).

Lors du contrôle de décembre 2025 le nouveau prestataire a émis les mêmes remarques que le prestataire précédent, notamment en ce qui concerne la dimension et le nombre des orifices de mesures qui ne permettent pas la mise en œuvre d'une méthode normalisée. Cependant, le rapport conclut que les essais ont été réalisés conformément à la réglementation.

Les résultats de mesures présentés dans le rapport sont les suivants (seul le conduit 3 (la torchère) est exploité) est :

	Série 1	Série 2
T°C (°C)	1070	
CO (mg/Nm ³ exprimé en CO sur gaz sec à 11 % O ₂)		146
SO ₂ (mg/Nm ³ exprimé en SO ₂ sur gaz sec à 11 % O ₂)	16,5 (flux non déterminé)	

Le flux n'est pas déterminé pour le paramètre SO₂.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, sous 3 mois, se rapprocher du bureau d'étude pour résoudre les non conformités relevées dans le rapport.

Le prochain rapport devra faire apparaître le flux de SO₂.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Bilan énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24 ter
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation et production énergie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/07/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un bilan énergétique annuel de sa consommation et de sa production d'énergie. Il comprend : i) des informations sur la consommation d'énergie, exprimée en énergie fournie ; ii) des informations sur l'énergie produite dans l'installation, et en particulier sur la quantité de biogaz valorisée ; iii) des informations sur l'énergie valorisée hors de l'installation. Le bilan énergétique annuel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et présenté dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Le bilan énergétique annuel réalisé au titre de l'année 2023 comprend également une étude technico-économique et environnementale sur l'opportunité de valoriser le biogaz capté dans les casiers de l'installation, à l'exclusion du cas où elle est exclusivement équipée de casiers dédiés aux déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, de casiers dont la période de post exploitation s'est achevée ou de casiers ne produisant pas de biogaz.
Constats : Par mail du 19/07/2026, l'exploitant a transmis un rapport annuel non technique dans lequel il indique sa consommation et production d'énergie (consommation eau, consommation et production d'électricité, consommation de GNR). Des commentaires sont apportés, notamment au sujet de la production d'électricité : des panneaux solaires sont présents sur les locaux administratifs, ces derniers permettent d'alimenter en électricité l'ISDND. Le rapport technique annuel 2025 n'a pas encore été transmis. Selon l'exploitant ce dernier inclus un tableau récapitulatif des consommations énergétiques sur les dernières années.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre sous 1 semaine le rapport technique annuel sur l'année 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 7 jours

N° 11 : Canalisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4.II

Thème(s) : Risques chroniques, Canalisation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/07/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Les canalisations de transport de fluides insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches, curables et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité en cas de risque de pollution. Les différentes canalisations sont repérées, conformément aux règles en vigueur lorsqu'elles existent. Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer les eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant a fait venir un géomètre en juin pour refaire un relevé des réseaux et de la topographie du site. Il a demandé à ce que soient réalisés 4 plans différents : réseaux secs, réseaux humides, réseaux biogaz et plan topographique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre les plans réalisés dès réception de ceux ci.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4.III
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/07/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée : Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : -l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; -les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; -les secteurs collectés et les réseaux associés ; -les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; -les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales non polluées et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués. A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.
Constats : Le plan actuel représente l'ensemble des réseaux du sites, notamment les réseaux eaux pluviales, eaux potables.... Le réseaux de collecte n'est pas sectionnable. Nous avons constaté la présence de plusieurs bouches à clé permettant de compartimenter le réseau d'alimentations. Sur le plan actuel des réseaux du site, il n'est pas légendé la relation entre ces bouches à clé et le secteur qu'elles isolent. L'exploitant a fait venir un géomètre en juin pour refaire un relevé des réseaux et refaire le plan (le plan existant sera divisé en 4 plans). Le nouveau plan des réseaux humides pourra mettre en évidence cette sectorisation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, sous 1 mois, de transmettre le plan des réseau humides à jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois